

Madame, Monsieur,

Nous venons vers vous afin d'avoir un renseignement sur l'imposition sur le revenu d'un de nos clients, qui est en train de transférer sa résidence depuis l'Italie, en France (dans la ville de Cannes).

Notre cliente était en effet résidant fiscalement en Italie jusqu'à présent, elle a son enfant à charge, elle est mariée sous le régime de séparations des biens avec son conjoint, lequel, par contre, ne changera pas sa résidence en France.

Aux sens de l'art.4 B du C.G.I, notre cliente remplit toutes les conditions pour être considérée comme résidant fiscalement en France et va présenter la déclaration de revenus en France car elle percevra des revenus de source française.

Etant donné que le conjoint de notre cliente ne transfère pas sa résidence en France et va présenter sa déclaration de revenu en Italie, n'ayant que des revenus dans ce Pays, nous voudrions savoir si elle peut bénéficier de la quote-part de son enfant.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires ; pour toute nécessité la personne en charge du dossier est joignable au Cabinet de Nice.

Dans l'attente de recevoir une réponse écrite de votre part,

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Cabinet Mauro Michelini

Madame, Monsieur,

Les enfants mineurs que vous pouvez compter à votre charge sont ceux dont vous assumez la charge effective d'entretien et d'éducation à titre exclusif ou principal. Lorsque les parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. (cf article 196 du Code Général des Impôts).

Votre cliente pourra bénéficier de la majoration du nombre de part de son quotient familial si son enfant réside avec elle.

Par contre si l'enfant réside au domicile de son père imposé séparément, elle ne pourra pas le compter à charge et ne pourra pas bénéficier de la majoration du nombre de part.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

CDI Cannes-Ville